

ARRÊTÉ HC/SG/DAC/n° 204 du 28 mai 2015
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Publié au JONC du 14 juillet 2015
Modifié par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018 (publié au JONC du
12 juillet 2018)

Version consolidée au 13 juillet 2018

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du Service d'État de l'Aviation Civile d'intérêt général dans les territoires d'Outre-mer ;

VU le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent BOUVIER ;

VU la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté n° 2241 du 29 novembre 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de NOUMEA-Magenta ;

VU l'arrêté du 28 mars 1958 désignant comme affectataire de l'aérodrome de Magenta, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes ;

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ;

VU l'avis émis par le comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Nouméa-Magenta du 18 février 2011 ;

Sur la proposition du directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A R R E T E

**Titre I -
Titre II - Délimitation des zones**

Article 1 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Article 2 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Article 3 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Titre III - Circulation des personnes

Article 4 - Circulation en zone publique

Modifié par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018 – art. 46

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 5 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Article 6 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Article 7 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Article 8 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Titre IV - Circulation et stationnement des véhicules

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 9 - Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code territorial de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Article 10 - Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Seules les personnes utilisant les services et installations de l'aérodrome sont autorisées à stationner sur l'emprise aéroportuaire. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour sans excéder une durée maximale de 7 jours.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, fixée par l'exploitant de l'aérodrome en accord avec le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie et annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe, en accord avec le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie:

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, tout véhicule en stationnement irrégulier peut, aux frais de son propriétaire, être mis en fourrière, conformément aux dispositions du code territorial de la route en un lieu désigné par l'autorité compétente. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Article 11 - Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies au chapitre II et III du présent titre:

1. les véhicules et engins spéciaux:
 - a) des services de sécurité contre l'incendie et de lutte contre le péril animalier de l'aérodrome,
 - b) des services de police, de gendarmerie et des douanes,
 - c) des services chargés de la navigation aérienne,
 - d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes,
 - e) des services publics, de l'exploitant de l'aérodrome, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
2. les véhicules privés dûment autorisés dont les occupants sont munis d'un titre de circulation et les voitures escortées soit par la gendarmerie ou les services de police, soit par un véhicule de la direction de l'Aviation civile.
3. les ambulances prises en charge par les compagnies aériennes ou l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre d'évacuations sanitaires.

A l'exception de certains véhicules mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e) ci-dessus et dont la liste est établie par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie, tout véhicule autorisé à circuler dans tout ou partie de la zone réservée doit être identifiable.

Les autorisations de circuler sont définies par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 12 - Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle est soumise aux limitations fixées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions s'appliquent également aux aéronefs.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre 2 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 13 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes:

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), et d) de l'article 11 ci-dessus,
- les véhicules autorisés par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre est définie par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les véhicules accédant à l'aire de manœuvre doivent être équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle.

Article 14 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 15 - Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre et possède les aptitudes physiques requises.

Article 16 - Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la direction de la sécurité publique.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée sur l'aérodrome.

Article 17 - Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

Article 18 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic:

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 11 ci-dessus;
- les véhicules autorisés par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 19 - Autorisation de circuler – Délivrance - Dérogations

L'autorisation de circuler sur l'aire de trafic est définie par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 20 - Autorisation spéciale de conduire

La conduite d'un véhicule, engin, ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article 15, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires.

Article 21 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles en vigueur, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser les limitations de vitesse fixées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 11 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne, de la police, de la gendarmerie et des agents assermentés de l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer:

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ou son représentant concernant, notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout aéronef, véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls et aux frais de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et au code de l'aviation civile.

En aucun cas l'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 22 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur les aires de trafic, aires de garage et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire

est assurée par le personnel relevant de la direction de la sécurité publique, de l'aviation civile et par les agents assermentés de l'exploitant de l'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

Titre V - Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 23 - Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie: extincteurs, caisses de sables, pelles, gaffes ... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles sans contrôle de conformité et accord de l'exploitant de l'aérodrome.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 24 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 25 - Appareils électriques

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils électriques soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 26 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an à l'entretien de leurs installations. Les cheminées des fourreaux des restaurants et des cantines doivent être entretenues mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 27 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 28 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que: essence, benzine etc... supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotype etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Les produits visés excédant ceux nécessaires à une journée de travail doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 29 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer, de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés, ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'ensemble de la zone réservée, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables et à proximité des dépôts de carburants et des camions avitailleurs.

En zone publique, l'interdiction de fumer est soumise à la réglementation en vigueur.

Article 30 - Dégivrage des aéronefs

Sans objet.

Article 31 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par la réglementation en vigueur.

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans la zone d'évolution contrôlée définie pour un aéronef en stationnement pendant son avitaillement. L'utilisation des téléphones portables peut être interdite, le cas échéant, dans d'autres zones fixées par l'exploitant de l'aérodrome en accord avec le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie et annoncée par une signalisation appropriée.

Titre VI - Prescriptions sanitaires

Article 32 - Dépôts et enlèvements des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui définit les conditions de leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'exploitant de l'aérodrome pourra faire procéder à l'enlèvement des ordures, déchets industriels et matières de décharge aux frais du contrevenant.

Article 33 - Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 34 - Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 35 - Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 - Installations classées

Chaque utilisateur d'installation classée devra obtenir toutes les autorisations réglementaires avant mise en exploitation.

Chaque utilisateur devra maintenir en conformité avec la réglementation territoriale, les installations classées qu'il exploite.

Titre VII - Conditions d'exploitation commerciale

Article 37 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. Le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie devra préalablement être consulté sur les incidences de cette nouvelle activité.

Article 38 - Abrogé par arrêté HC/DAC/SSAC/N° CS18-6030-231 du 24 mai 2018

Titre VIII - Police administrative générale

Article 39 - Interdictions diverses

Il est interdit:

- a) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse, dans une tenue susceptible de porter atteinte aux mœurs, et de s'y livrer à la mendicité ;
- b) de pratiquer le camping ;
- c) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des bruits, cris, rixes, attroupements, propos racistes, etc... ;
- d) de se déplacer dans l'aérogare en deux-roues, planche à roulettes, et tout autre engin similaire ;
- e) d'obstruer les issues, notamment par des bagages et chariots ;
- f) de cracher ou de générer une pollution visuelle ou olfactive ;
- g) de nourrir des animaux en divagation ;
- h) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac,
 - aux animaux employés pour des missions de sécurité, de biosécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants,
 - en zone publique, aux chiens de travail pour les non-voyants ou aux chiens qui accompagnent les visiteurs sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.
 Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.
- i) De procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distribution d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la douane et de la gendarmerie ainsi que du directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
- j) de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 40 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 41 - Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 42 - Fauchage et culture

Sans objet.

Article 43 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit.

L'exploitant de l'aérodrome est chargé de la lutte contre le péril animalier dans l'emprise de l'aérodrome. Vu le risque qu'ils constituent pour la sécurité aérienne, les animaux pénétrant en zone réservée sont susceptibles d'être immédiatement abattus.

La divagation des animaux est interdite sur l'ensemble de l'aérodrome. Des pièges peuvent être disposés pour les attraper, les animaux sont alors conduits en fourrière. Les frais occasionnés sont à la charge des propriétaires des animaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome et après consultation du directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 45 - Conditions d'usage des installations

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Titre IX - Sanctions**Article 46 - Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie sont constatées par des procès-verbaux et feront l'objet de sanctions après examen de la commission sûreté de l'aérodrome, conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

Article 47 - Compétences

La surveillance de l'aérodrome en matière d'ordre public, de sécurité et de respect des mesures dictées au présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application édictées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie est du ressort de la direction de la sécurité publique.

Titre X - Dispositions spéciales**Article 48 - Application de l'arrêté sur les aérodromes mixtes**

Sans objet.

Article 49 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2170-002/SEAC du 17 avril 2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta est abrogé.

Article 50 - Exécution

Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nouméa-Magenta.

Fait à Nouméa, le 28 mai 2015

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
Thierry LATASTE